



syndicat de la juridiction
administrative

Réunion de dialogue social

du

22 janvier 2020

Vos représentants SJA :

Robin Mulot (président)

Muriel Le Barbier (secrétaire générale adjointe)

Julien Illouz (trésorier)

Il revenait cette fois-ci à l'USMA de définir le thème principal de la réunion ; c'est l'organisation des juridictions face au traitement des contentieux urgents de l'éloignement des étrangers qui a été retenue.

Au-delà de cette question, vos représentants SJA ont considéré que plusieurs points d'actualité méritaient un échange sans délai avec le secrétariat général, notamment la réforme des retraites et les incidents dans les juridictions lors de l'exercice par les avocats de leur droit de grève et les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles orientations du CSTA.

- **Organisation des juridictions pour faire face aux contentieux urgents**

Le SJA avait dressé à plusieurs reprises et en dernier lieu en octobre 2019, via ses délégués, un état des lieux de l'organisation des juridictions dans le traitement de leurs dossiers urgents (étrangers et référés). Le secrétaire général des TA/CAA a, pour sa part, saisi à l'été 2019 les chefs de juridiction d'un questionnaire sur le même sujet.

Vos représentants SJA ont partagé avec le gestionnaire le constat d'une très grande hétérogénéité des organisations mises en place par les chefs de juridiction pour répondre aux besoins de la structure qu'ils dirigent.

Nous avons insisté sur plusieurs aspects qui ont des effets directs sur la charge de travail des magistrats :

- Les juridictions, particulièrement les tribunaux administratifs, sont depuis trois à quatre années en perpétuelle réorganisation. Les augmentations successives et très importantes des entrées ainsi que le rythme effréné des réformes du contentieux des étrangers ont nécessité des réaménagements fréquents et souvent d'ampleur. Ces modifications, intervenant parfois en cours d'année, ont nécessité de la part des magistrats des efforts d'adaptation insuffisamment reconnus ;
- L'augmentation très importante du nombre des dossiers devant être jugés dans des délais contraints, voire très contraints, perturbe fortement le rythme et l'organisation du travail des magistrats ; chaque permanence vient remettre en cause le calendrier de travail collégial ;

- La mise en place, sans encadrement national, de pôles, de chambres dédiées ou de magistrats dédiés, y compris pour le traitement des dossiers d'étrangers devant être jugés en formation collégiale, a pour effet corrélatif de « durcir » les rôles ; à cet égard, nous avons rappelé la doctrine du SJA quant à la création et la gestion de ces structures internes : pas d'affectation de magistrats sortants du CFJA, priorité au volontariat, proposition ferme de sortie au bout d'une année, attention accrue au rôle du rapporteur public¹ ;
- L'existence constatée de différences de traitement entre les magistrats selon leur juridiction d'affectation ou leur fonction, notamment au regard des éventuelles défalcatons ou, à tout le moins, prises en compte des dossiers traités durant les permanences, sans que ces différences apparaissent immédiatement justifiées par la situation objective des juridictions (composition ou structure du contentieux).

* * *

- **Réforme des retraites et incidents en juridictions**

Avec l'aide précieuse de ses nombreux délégués en juridiction, le SJA a recensé une grande partie des incidents et difficultés rencontrés par les magistrats à l'occasion de l'exercice par les avocats de leur droit de grève. Ils ont été exposés au secrétaire général.

Le SJA a indiqué avec force que, quelle que soit la légitimité des revendications des avocats, certaines pratiques et certains comportements étaient intolérables. Les menaces, les cris, les injures, les applaudissements continus et les envahissements massifs de salles d'audience pour obtenir par la force des renvois qui avaient été refusés par les collègues après un examen attentif de chaque dossier, sont inadmissibles². Vos

1 Nous avons notamment rappelé qu'une dispense du prononcé des conclusions ne devait en aucun cas signifier une dispense d'examen du dossier, que ce soit par incitation directe ou par une organisation du travail mettant le rapporteur public dans l'impossibilité de réaliser un tel examen au regard de sa charge de travail

2 Le SJA rappelle que l'article R. 731-2 du code de justice administrative dispose que : « Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit »

représentants SJA ont également informé le Conseil d'État de ce que, au-delà des comportements mentionnés ci-dessus, plusieurs audiences publiques avaient été photographiées ou filmées, y compris par des auxiliaires de justice, en méconnaissance des dispositions de [l'article 38 ter](#) de la loi du 29 juillet 1881. Certains des films ont été diffusés sur les réseaux sociaux et sur les sites internet de journaux de presse locale.

Ces comportements pourraient être regardés comme susceptibles de fonder des poursuites disciplinaires, voire pénales.

Le SJA a demandé au gestionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir et protéger les collègues mis en difficulté, par l'octroi de la protection fonctionnelle ou par toute autre action utile.

Nous rappelons à votre attention que le SJA est à l'écoute et à la disposition de tout magistrat qui le souhaiterait pour l'accompagner dans ces démarches.

* * *

- **Projet de modification des ressorts des cours administratives d'appel**

En sus de la création à venir de la CAA de Toulouse³ et compte-tenu des situations respectives des trois juridictions d'appel concernées, le secrétariat général a annoncé un projet de transfert :

- des appels contre les jugements du TA de Montreuil de la CAA de Versailles vers la CAA de Paris ;
- des appels contre les jugements du TA d'Orléans de la CAA de Nantes vers la CAA de Versailles.

Il a été indiqué que le CSTACAA sera consulté informellement par le vice-président avant que ne soit demandée au Gouvernement la modification, par décret, de l'article [R. 221-7 du code de justice administrative](#).

Outre un rappel de la nécessité d'une consultation formelle du CSTACAA sur le projet de décret de modification du CJA, vos représentants ont interrogé le gestionnaire sur les

³ Qui se verra confier le jugement des appels des jugements des tribunaux administratifs de Toulouse, Montpellier et Nîmes

motifs qui président à cette décision et sur les raisons qui ont conduit à écarter les projets alternatifs.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a indiqué qu'outre le contexte de la création de la CAA de Toulouse, la situation de la CAA de Paris, dont les entrées diminuent depuis dix ans, était préoccupante et que le mouvement de réduction de ses effectifs ne pouvait être poursuivi sans réduire son volume dans des proportions excessives.

Il a été expliqué que le transfert des appels de l'ensemble des jugements des tribunaux administratifs des Outre-mer à la CAA de Paris aurait conduit à déséquilibrer trop fortement la CAA de Bordeaux, qui voit déjà les appels des jugements du TA de Toulouse transférés à la future CAA de Toulouse.

Le secrétaire général a précisé que la modification pourrait être effective à l'été ou en septembre 2020 ; elle ne devrait concerner que le flux.

Il a par ailleurs été annoncé qu'une équipe de préfiguration à temps partiel serait nommée à la tête de la CAA de Toulouse environ neuf mois avant son entrée en fonction, soit autour de mars 2021.

Le SJA veillera à demander que les modalités de mise en œuvre, qu'il s'agisse des décisions de transferts de stocks, de flux ou d'emplois de magistrats et d'aide à la décision, soient menées dans la transparence envers les magistrats susceptibles d'être concernés et dans l'intérêt du justiciable.

* * *

- **Promotions au grade de président**

Vos représentants ont relayé les inquiétudes d'un certain nombre d'entre vous quant à l'entrée en vigueur immédiate des nouvelles orientations du CSTACAA relatives au passage au grade de président, qui est susceptible de conduire à retarder ou obérer des promotions de magistrats ayant suivi la doctrine alors en vigueur, notamment à propos de la mobilité en CAA.

Il a été rappelé que ce critère ne serait appelé à jouer que pour départager des magistrats dont les mérites étaient considérés comme équivalents.